

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 30 mai 2023, s'est réuni en **session ordinaire le 09 juin 2023 à 18h00** à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Quorum : **10**

Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			1
LOCATELLI	Gérard	Premier adjoint	X			1
BEC	Annie	2 ^{ème} adjointe	X			1
BERTINI	Gérard	3 ^{ème} adjoint	X			1
KIEFFER	Nadine	4 ^{ème} adjointe	X			1
HERICHARD	Lionel	5 ^{ème} adjoint	X			1
MARTINEZ SARRIO	Véronique	Conseiller municipal délégué		X		0
DEGOUTE	Fabrice	Conseiller municipal délégué	X		V. MARTINEZ SARRIO	2
AKELIAN	Françoise	Conseiller municipal délégué	X			1
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			1
BARJAC	Chantal	Conseiller municipal délégué	X			1
VIRICEL	Yves	Conseiller municipal délégué	X			1
SIMON	Sylvie	Conseiller municipal	X			1
MANCINI	Alexandre	Conseiller municipal	X			1
CAMPOS	Maria	Conseiller municipal		X		0
DA SILVA	Maria	Conseiller municipal	X			1
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal	X		M. CAMPOS	2
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal	X			1
HACQUARD	Richard	Conseiller municipal	X			1
		TOTAL	17	2	2	19

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal du 9 juin 2023 à 18 heures précises et propose de nommer Annie BEC, comme secrétaire de séance qui procède alors à l'appel des présents. Le quorum est atteint.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annie BEC

Arrivée de Richard HACQUARD à 18 h 12.

I - PREAMBULE

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour avec 7 délibérations.

Il informe l'assemblée qu'à titre exceptionnel, compte tenu des délais de communication à la Préfecture dans la soirée des élections des délégués et suppléants des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023, il n'y aura pas de prise de parole du public pour ce conseil municipal de ce vendredi.

A l'occasion du Conseil municipal du mercredi 20 septembre, la parole sera de nouveau donnée au public.

Comme lors des précédents conseils municipaux, il propose de voter à main levée, toutes les délibérations :

POUR :
CONTRE :
ABSTENTION :
UNANIMITE :

II - COMPTE RENDU

Le compte rendu du conseil municipal du 29 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

III – DELIBERATIONS

- D01 - OBJET : AFFAIRES GENERALES - Désignation des délégués et suppléants dans le cadre du décret de convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023

Monsieur le Maire, préside l'organisation de l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023, pour la commune de Luzinay, le résultat de l'élection doit être transcrit sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par tous les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu Circulaire ministérielle n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu Circulaire préfectorale du 20 avril 2023 relative à la désignation des délégués sénatoriaux des conseils municipaux et de leurs suppléants

Vu l'arrêté n° 38-2017-06-15-012 de la Préfecture de l'Isère fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués suppléants et titulaires pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

a) composition du bureau électoral.

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, il s'agit de : Mesdames et Messieurs : Josette CHAUDIER, Gérard BERTINI, Nadine KIEFFER, Alexandre MANCINI.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L.282)

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. (L.282)

Nombre de délégués à élire : cinq

Nombre de suppléants à élire : trois

Candidatures enregistrées :

La liste Christophe CHARLES

- Elus de la majorité municipale de Luzinay ;

Monsieur le président nomme Béatrice MERESSE-DUTREVE comme secrétaire de séance qui assure la rédaction du PV ; le déroulement du vote se fait sans débat au scrutin secret.

Monsieur le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales et informe l'assemblée que le PV est à disposition des élus pour toutes réclamations et observations, concernant ce vote.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 18
- Nombre de vote blancs : 0
- Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages : 18

La liste Christophe CHARLES « Elus de la majorité municipale de Luzinay », ayant obtenue *18 SUFFRAGES* est proclamée « élus en qualité de délégués et suppléants pour les élections sénatoriales ».

- D02 - OBJET : AFFAIRES GENERALES - Participation aux travaux d'aménagement des logements situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le territoire de Vienne Condrieu Agglomération est concerné par la mise en œuvre de deux PPRT : celui de Chasse sur Rhône (risques toxiques) et celui de Villette de Vienne, Serpaize et Luzinay (risques de surpression : SPMR).

Les travaux prescrits par le PPRT doivent obligatoirement être réalisés dans les 8 ans qui suivent l'approbation du PPRT (11/12/2018) soit avant le 11/12/2026.

L'Agglomération a confié à l'opérateur SOLIHA ISERE, l'accompagnement des propriétaires dans la réalisation du diagnostic et des travaux à effectuer.

Ces travaux de protection, mis en œuvre par les propriétaires, sont éligibles à un cofinancement partenarial obligatoire :

- 40% d'aides de l'Etat via le crédit d'impôt (avance faite par PROCIVIS) ;
- 25% à la charge des industriels concernés ;
- 25% à la charge des collectivités territoriales (Agglo, Département et Région), au prorata de la perception de la Contribution Economique Territoriales (CET), de l'année d'approbation des PPRT.

Il reste donc 10% à la charge des propriétaires, conformément à la loi.

Le montant des travaux est estimé à environ 300 000€ pour 23 logements concernés et financés comme suit :

Collectivités territoriales (25%)			Industriels (25%)		Crédit d'impôt (40%)	Reste à charge Propriétaires
Agglo	Région	Départ.38	TOTAL Energie	SPMR	120 000€	30 000€
43 000€	22 000€	10 000€	47 000€	28 000€		

Ces travaux visent le changement de menuiseries et la vérification de la stabilité de certains éléments du bâti (véranda par exemple).

Le risque est que les propriétaires, qui se voient "imposer" ces travaux, ne puissent pas ou ne souhaitent pas les réaliser.

Par retour d'expériences, on note souvent une difficulté de mise en œuvre des travaux lorsqu'un reste à charge incombe aux propriétaires, notamment quand il s'agit de ménages modestes ou très modestes, ce qui est le cas pour certains des logements concernés sur la commune de Luzinay.

Une rencontre entre le service Habitat et les industriels (Total et SPMR) et les communes concernées a eu lieu afin d'évoquer les estimations et la prise en charge obligatoire des financements des travaux de vulnérabilité.

L'Agglomération a également sollicité les industriels, dans la même logique que le plan de financement de Chasse, afin qu'ils couvrent les 10% restants à charge des propriétaires (30 000€).

En réponse, les entreprises proposent que le reste à charge soit répartie à part égale entre les collectivités territoriales (5%) et les industriels concernés (5%), soit 15 000€ pour les industriels et 15 000€ pour les collectivités.

Pour assurer un reste à charge nul pour les propriétaires, il est laissé aux communes la possibilité de participer pour les logements qui les concernent.

Monsieur le Maire, rappelle que, pour donner suite à la validation des élus du CCAS, la commune de Luzinay propose aujourd'hui de financer uniquement le reste à charge des propriétaires modestes à très modestes, soit une participation de 1 170€ (arrondie à 1 200€).

Après avoir entendu l'exposé précédent,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR:
CONTRE:
ABSTENTION:
UNANIMITE :

APPROUVE La participation de la commune de Luzinay de financer uniquement le reste à charge des propriétaires modestes à très modestes.

VALIDE la participation pour un montant total de proposition de 1 200€.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

- D03 - OBJET : FINANCES - Modification du taux communal de la taxe d'aménagement

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée, que par délibération en date du 26 octobre 2011, la précédente municipalité et selon les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, avait institué un taux communal de la taxe d'urbanisme de 3.5% sur l'ensemble du territoire incluant et a également fixé le régime des exonérations selon l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

La recette de cette taxe étant affectée à la section investissement du budget communal.

Parmi les trente communes de l'agglomération Luzinay fait partie des communes ayant le taux le plus faible, aujourd'hui il est proposé un taux communal de la taxe d'urbanisme d'aménagement à 5%.

En effet la municipalité doit faire face à l'arrivée de nouveaux habitants entraînant de nouvelles dépenses d'investissement et notamment en matière d'équipements municipaux. Par exemple, des dépenses d'investissement devront être budgétées pour l'agrandissement du restaurant scolaire, et de l'école.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR:
CONTRE:
ABSTENTION:
UNANIMITE :

DECIDE de fixer, à compter du 1er janvier 2024, un taux communal de la taxe d'urbanisme d'aménagement à 5%, sur l'ensemble du territoire communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents nécessaires à cet effet.

- D04 - OBJET : AFFAIRES GENERALES - Participation à l'action « Elu Rural Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 14 décembre 2022, Mme Véronique MARTINEZ SARRIO, a été élue Conseillère déléguée à l'action « Elue Rurale, Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF).

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de nommer Mme Josette CHAUDIER suppléante de Mme Véronique MARTINEZ SARRIO, pour l'assister dans des fonctions d'Elue Rurale Relais de l'Egalité.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR : 18

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE :

Non participation au vote : **1** Josette CHAUDIER

DESIGNE Mme Josette CHAUDIER comme suppléante de Véronique MARTINEZ SARRIO conseillère déléguée, comme « Elue Rurale Relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal de Luzinay.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

D05- OBJET : RESSOURCES HUMAINES Détermination du taux de promotion d'avancement de grade.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée, en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ce taux permet l'avancement de grade par ancienneté pour les agents figurant sur le tableau des promotions établi et validé par le CDG38 après validation de l'autorité territoriale, organisme qui suit la carrière des agents dans la fonction publique.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu / prouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire,

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATEGORIE : C		
<i>filères</i>	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal	1
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1
	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	4
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	1
	ATSEM principal 1 ^{ère} Classe	1
ATSEM	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1
CULTURE		

Après avoir entendu l'exposé précédent,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR:
CONTRE:
ABSTENTION:
UNANIMITE :

DECIDE : de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

AUTORISE : Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

D06 - OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade d'Agent de Maitrise Principal, d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, d'Adjoint territorial du Patrimoine de 1^{ère} classe et d'ATSEM de 1^{ère} classe pour l'année 2023.

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée que certains agents inscrits au tableau d'avancement de grade pour l'année 2023, sont promouvables au grade d'Agent de Maitrise Principal, d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, d'Adjoint territorial du Patrimoine de 1^{ère} classe et d'ATSEM de 1^{ère} classe.

Les conditions d'avancement de grade par ancienneté sont les suivantes : l'échelon ou le grade à acquérir qui est le 7^{ème} échelon du grade 'adjoint technique, et 9^{ème} échelon du grade 'adjoint administratif et ATSEM et 6^{ème} échelon du grade 'adjoint du patrimoine, l'ancienneté est une des principales conditions prévues par les statuts particuliers pour avancer au grade supérieur. Les agents concernés ont atteint l'ancienneté suffisante pour cet avancement de grade qui au regard des statuts de la fonction publique est une reconnaissance professionnelle sur la manière de servir tout au long de leur cursus au sein du service public.

Considérant le ratio de promotion adopté par le conseil municipal lors de cette même séance (délibération précédente),

Considérant l'avis du comité technique paritaire du CDG38, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois en supprimant l'ancien cadre d'emploi puis en créant le nouveau cadre d'emploi, afin de permettre la nomination des agents.

Monsieur le Maire, propose de modifier comme suit le tableau des emplois :

CADRES A SUPPRIMER	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif
FILIERE TECHNIQUE			
1 poste à 151 heures 67 centièmes agent de maîtrise	C	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE			
1 poste à 151 heures 67 centièmes	C	2	1
FILIERE MEDICO SOCIAL			
ATSEM PPAL 2EME CL 1 poste à 106 heures 17 centièmes	C	1	0
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint du Patrimoine ppal 2eme classe 52 heures	C	1	0
CADRES A CRÉER	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique ppal 1ère classe 151.67	C	0	4
Agent de maîtrise ppal 151h67	C	0	1

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint ppal de 1 ^{ère} classe 151 heure 67 centièmes	C	0	1
FILIERE MEDICO SOCIAL			
ATSEM PPAL 1 ^{ère} classe poste à 106 heures 17 centièmes	C	0	1
FILIERE CULTURELLE			
Agent du patrimoine 1 ^{ère} classe poste à 52 heures	C	0	1

Après avoir entendu l'exposé précédent,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR :
CONTRE :
ABSTENTION :
UNANIMITE :

DECIDE : d'adopter les suppressions et créations d'emplois ainsi proposés, de modifier le tableau des emplois, d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AUTORISE : Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

- D07 - OBJET – JURY D'ASSISES / Tirage au sort des personnes susceptibles de siéger au jury d'assises pour la session 2024.

Monsieur Richard HACQUARD, Conseiller municipal, et Doyen de l'Assemblée, explique qu'en application des articles 259 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

Selon le principe prévu par l'article 260 dudit code, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants.

Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2024, l'effectif des jurés pour le Département de l'Isère est de 998 dont 171 pour l'Arrondissement de Vienne.

Les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté.

Le nombre de jurés pour la commune de Luzinay est fixé à 2 ; donc 6 noms devront être tirés au sort.

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et 260,

Vu l'arrêté préfectoral, portant répartition des jurés d'assises pour la liste annuelle du département de l'Isère à compter du 1er janvier 2024

Monsieur Richard HACQUARD entendu, le conseil municipal, fait procéder à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée. Il procède au tirage au sort de 6 électeurs, ils seront de nationalité française, ils auront **au minimum 23 ans et au maximum 75 ans en 2024** (nés à partir de 2001 et au plus tard en 1949). Toutefois la loi ne prévoit pas de limite d'âge, mais le texte indique qu'à partir de 71 ans, toute demande de dispense est recevable.

Sont tirés au sort :

- page 20 ligne 8 : Mickaël BERTRAND, né le 20/10/1988
- page 156 ligne 6 : Didier MAS, né le 19/09/1958
- page 100 ligne 3 : Stéphane GALLO, né le 23/12/1967
- page 8 ligne 3 : Fanny AUGIER, née le 19/12/1997
- page 38 ligne 1 : Frédéric BRUN, née le 23/12/1960
- page 22 ligne 9 : Daniel BLAIN, né le 13/06/1963

Le Conseil Municipal, à l'unanimité prend acte de ce tirage au sort, des personnes susceptibles de siéger au jury d'assises pour la session 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente.

IV – MOTION – COMPTE RENDU DE DELEGATION

RAS

V – COMPTE RENDU COMMISSIONS MUNICIPALES, ET VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION :

RAS

VI - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire lève la séance du Conseil municipal.

Clôture de séance à 18 h 50

Prochain Conseil municipal, le 20 septembre 2023.

Fait à Luzinay, le 09 juin 2023

Christophe CHARLES
Maire

